

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24358352

Déposé
08-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461400294

Nom(en entier) : **BRUXELLES ENERGIE - BRUSSEL ENERGIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Avant-Port 8
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "BRUXELLES ENERGIE – BRUSSEL ENERGIE", ayant son siège à 1000 Bruxelles, 8 rue de l'Avant-Port, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Adoption de la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide d'adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de convertir le capital, les éventuelles primes d'émission et la réserve légale de la Société en un compte de capitaux propres disponible. Tous les actifs et passifs, les dépréciations et les amortissements restent les mêmes et la société à responsabilité limitée continuera à tenir ses livres et ses comptes.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'objet.

(…)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société par remplacement de l'article 3 des anciens statuts par le texte des nouveaux statuts repris ci-dessous.

TROISIEME RESOLUTION : Modification de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date et l'heure de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le 2ème mardi du mois de juin à 12 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 22 des anciens statuts, tel que repris ci-dessous à l'article 16 du nouveau texte des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations, ainsi que de modifier les règles relatives au transfert d'actions.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Forme et dénomination*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

Elle est dénommée "**BRUXELLES ENERGIE – BRUSSEL ENERGIE**".

Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

(...)

Objet

La société a comme objet la promotion commerciale et/ou industrielle, le financement et l'exploitation d'installations industrielles de traitement des déchets-ressources et de toute activité de services à l'environnement de quelque type et origine que ce soit en vue notamment de la production d'énergie, de produits prétraités, de produits finis ou de ressources assainies et notamment via l'accomplissement des activités suivantes ;

- L'acquisition, la conception, la commercialisation et le financement de projets, au sens le plus large, infrastructurels dans le secteur de la collecte, du traitement des déchets-ressources et de toute activité de services à l'environnement à tout stade du processus ;
- La production, l'achat, la vente et la commercialisation de toute forme d'énergie ou de tous matériels et de toutes installations de production ou de consommation de telles énergies ou visant à économiser l'énergie ;
- Les activités de développement et d'exploitation au sens le plus large d'un réseau d'énergie, particulièrement de chauffage urbain et la maintenance de celui-ci ;
- Toutes les opérations industrielles et commerciales liées aux activités de services à l'environnement, au tri et au pré-traitement, des déchets, d'emballage, de consommation, de résidus industriels ou issus d'activités productives ou de consommation de ressources afin d'en assurer le réemploi, le recyclage, l'assainissement et la valorisation ;

Pour la réalisation de son objet, la société pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini en ce compris la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Apports

En rémunération des apports 1.694 actions de classes A1 et A2 ont été émises.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Les apports non libérés sont représentés par des actions de classes B1, B2 et C sans désignation de valeur nominale.

Chaque action doit être libérée d'un quart au moins. Le conseil d'administration décide des époques d'exigibilité des montants à libérer sans préjudice du droit discrétionnaire de chaque actionnaire de libérer en tout ou en partie les montants restant à libérer. En dehors des actions représentant les apports non libérés, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part de bénéfices.

Outre les actions souscrites ci-après, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises. Sauf en cas d'application de conventions entre actionnaires, l'organe d'administration, visé à l'article 10 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques - d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû. Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations, par décision prise à la majorité spéciale des voix définie dans les conventions entre actionnaires, par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Trois compartiments 1, 1bis et 2 ont également été créés :

Le Compartiment 1 correspond aux activités menées par la Société en exécution de la Convention de location et de location-financement, conclue le trois septembre mil neuf cent nonante-sept entre

(i) la Société Bruxelles-Energie et

(ii) Bruxelles-Propreté et contresignée par la société anonyme SIOMAB, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Quai Léon Monnoyer 8, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 418.845.703 pour les dispositions qui la concernent, et les activités y afférentes, à l'exception du fonds de Garantie Totale (comme défini ci-après) afférant à ces activités.

Le Compartiment 1bis correspond au fonds d'entretien et de renouvellement (y-compris le gros entretien et la consommation ou la variation de valeur du stock de pièces Garantie Totale) – la Garantie Totale – pour l'entièreté des activités menées par la Société qu'elle doit tenir dans sa comptabilité conformément au cahier des charges en date du 28 septembre 1977 auquel il est renvoyé à l'article 10 du contrat de concession du 14 mai 1979, diminué des réserves spéciales constituées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2015 et des prélèvements ou reprises effectués conformément à l'article 28.

Le Compartiment 2 correspond

(a) aux activités menées par la Société en exécution de l'Avenant à la Convention de location et de location-financement du trois septembre mil neuf cent nonante-sept, en daté du cinq novembre deux mille trois, entre

(i) la Société Bruxelles-Energie et

(ii) Bruxelles-Propreté et les activités y afférentes et

(b) aux activités transférées activement et passivement à la Société suite à la fusion par absorption de Bruxelles-Recyclage réalisée par acte du notaire du 23 décembre 2015, y compris l'acquisition préalable des actions de Bruxelles-Recyclage, à l'exception du fonds de Garantie Totale afférant à ces activités.

Une réserve est constituée au sein du Compartiment 2 qui est affectée prioritairement à l'apurement des pertes des activités transférées activement et passivement à la Société suite à la fusion par absorption de Bruxelles-Recyclage réalisée par acte du notaire du 23 décembre 2015, ainsi qu'à la garantie pour l'associé détenant les actions A1 et B1 de recevoir ses dividendes et actions de retrait sur les actions A1 et B1 (« Réserve Spéciale n° 1 »).

La Réserve Spéciale n° 1 sera dégressive dans le temps à partir de l'Assemblée générale 2018 qui sera appelée à approuver les comptes annuels de l'exercice 2017, de sorte que ce montant deviendra distribuable au profit des détenteurs des actions C selon le schéma suivant :

- lors de l'AGO 2018, les actions C auront droit à un dividende par prélèvement sur cette réserve spéciale dans la mesure où elle reste, après ce prélèvement, supérieure à 2.250.000 EUR ;
- lors de l'AGO 2019, les actions C auront droit à un dividende par prélèvement sur cette réserve spéciale dans la mesure où elle reste, après ce prélèvement, supérieure à 1.125.000 EUR ;
- lors de l'AGO 2020, les actions C auront droit à un dividende par prélèvement sur cette réserve spéciale pour le solde de cette réserve.

La Société gèrera sa comptabilité de manière à pouvoir identifier les résultats du Compartiment 1, du Compartiment 1bis et du Compartiment 2 séparément, ainsi que les bénéfices et les pertes qui en résultent. Elle gèrera également sa comptabilité de manière à pouvoir identifier au sein du Compartiment 2 les résultats des activités transférées activement et passivement à la Société suite à la fusion par absorption de Bruxelles-Recyclage réalisée par acte du notaire du 23 décembre 2015.

Les actions de classe A1 et B1 partagent à concurrence de 40% dans les bénéfices existants et futurs et les pertes existantes et futures ainsi que dans le boni de liquidation du Compartiment 1, à l'exclusion des bénéfices et des pertes des autres compartiments.

Les actions de classe A2 et B2 partagent à concurrence de 100% dans les bénéfices existants et futurs et les pertes existantes et futures ainsi que dans le boni de liquidation du Compartiment 1bis et partagent à concurrence de 60% dans les bénéfices existants et futurs et les pertes futures ainsi que dans le boni de liquidation du Compartiment 1, à l'exclusion des bénéfices et des pertes des autres compartiments.

Les actions C partagent à concurrence de 100% dans les bénéfices et les pertes existantes et futures ainsi que dans le boni de liquidation du Compartiment 2 à l'exclusion des bénéfices et des pertes des autres compartiments.

La participation des classes d'actions dans les bénéfices existants et futurs et les pertes existantes et futures ainsi que dans le boni de liquidation et la contribution aux pertes sont indépendants (de la modification) du nombre d'actions de chaque classe.

Sans préjudice des engagements prévus dans les conventions entre actionnaires en ce qui concerne le Compartiment 1, au cas où le montant des bénéfices distribués aux actionnaires d'un des compartiments serait inférieur au montant qui aurait été distribué sur base d'un calcul pour ce compartiment seul, le droit au dividende qui en résulte est reporté à l'exercice suivant, et ainsi de suite, jusqu'au moment où les arriérés en dividendes sont entièrement payés. Il en va de même pour les droits dans la répartition du surplus d'actif dans le cadre de la liquidation de la Société. Le cas échéant, le surplus ainsi encore dû à un compartiment pourra être imputé sur les capitaux propres ou les apports non libérés représentés par les actions de l'autre compartiment. Toute décision d'augmenter ou de réduire les capitaux propres ou les apports non libérés est prise à l'unanimité.

En outre, une réduction des capitaux propres ou des apports non libérés représentés par les actions du type C lors d'un exercice financier donné ne peut avoir lieu qu'à hauteur du solde de l'amortissement en capital de la location-financement souscrite pour financer les installations DENOX-Brûleurs (ainsi que convenue dans l'Avenant du cinq novembre deux mille trois), après remboursement du principal du prêt accordé par Dexia SA dans le cadre du financement de ces installations DENOX Brûleurs. (Cette création des Compartiments 1, 1bis et 2 ne porte aucun préjudice à la position que chacun des actionnaires pourrait prendre relativement aux activités futures à exploiter par la Société, et la façon dont les résultats de ces activités futures seront réparties entre les actionnaires, au vue des conventions existantes entre actionnaires).

(...)

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

(...)

Composition de l'organe d'administration

§1 La société est administrée par un organe d'administration composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Bruxelles-Propreté ;
- Trois Inspecteurs Généraux de l'Agence Bruxelles-Propreté respectivement en charge des finances, du traitement et des opérations ;
- Un administrateur élu sur présentation du Ministre exerçant le pouvoir de tutelle sur l'Agence Bruxelles-Propreté ;
- Le délégué à la gestion journalière de la SA Centre de Tri.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

§2 Dans l'hypothèse où un administrateur de la Société venait à perdre l'une des qualités susmentionnées à la suite de la cessation, pour une quelconque raison, de ses fonctions, entraînant ainsi la perte de la qualité pour laquelle il a été nommé administrateur au sein de la Société, son mandat d'administrateur prendra fin automatiquement et de plein droit à la date de la cessation de ses fonctions et de la perte de sa qualité. L'assemblée générale se réunira dans un délai raisonnable pour procéder au remplacement dudit administrateur sortant. Endéans cette période, le Conseil d'administration restera valablement composé le temps qu'un nouvel administrateur soit nommé.

§3 En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les membres restants du Conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Sans préjudice de l'article 10, §2 des présents statuts, en cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'administrateur sortant reste en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie à son remplacement.

§4 L'organe d'administration peut, s'il l'estime opportun, inviter à ses réunions:

- le responsable opérationnel (COO) de la SA Centre de Tri ;
- le responsable d'exploitation de la Société .

L'organe d'administration peut également s'adjoindre, s'il l'estime opportun, l'aide d'experts qui sont invités aux réunions de l'organe d'administration sans aucune voix.

Les personnes invitées conformément au présent paragraphe, ont une voix consultative uniquement.

§5 Le Directeur Général de l'Agence de Bruxelles-Propreté est désigné en qualité de président de l'organe d'administration.

Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs forment un collège qui désigne un président conformément à l'article 10 des présents statuts et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante. Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Comités ad hoc

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités ad hoc. Il décrit leur composition et leur mission.

§3 Organe d'administration collégial

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§4 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Représentation externe

La société est valablement représentée, vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur par deux administrateurs agissant conjointement,

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le deuxième mardi du mois de juin, à douze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant.

(...)

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer

au vote.

Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION : Démission et nomination des administrateurs.

I. L'assemblée prend connaissance et accepte la démission des administrateurs suivants de la Société, et ce à partir du vingt-deux décembre deux mille vingt-trois:

- Monsieur **FONTAINE Frédéric**, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue du Bien-Faire 72 ;
- Madame **VEKEMANS Odile**, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue de l'Agriculture 100;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Monsieur **JEHEAS Pierre**, domicilié à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Jean-Neybergh 15A/13. Dans la mesure du possible, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et met fin à la fonction de tous les administrateurs actuels.

II. L'assemblée décide de nommer à partir du vingt-deux décembre deux mille vingt-trois en tant qu'administrateur(s) de la Société:

- Monsieur **FONTAINE Frédéric**, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue du Bien-Faire 72 ;
 - Madame **VEKEMANS Odile Géraldine**, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue de l'Agriculture 100;
 - Monsieur **DERAUW Jean-Sébastien Dominique**, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Jakob Smits 80;
 - Monsieur **OOMS Michaël Jacques**, domicilié à 7940 Brugelette, Rue du Moulin 41;
 - Monsieur **HELLEMANS Jérémy Nathan**, domicilié à 1050 Ixelles, Chaussée de Vleurgat 80 boîte 1.
- Leurs mandats sont non rémunérés.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration est désormais composé comme suit:

- Monsieur **FONTAINE Frédéric**;
- Madame **VEKEMANS Odile**;
- Monsieur **DERAUW Jean-Sébastien**;
- Monsieur **OOMS Michaël**; et
- Monsieur **HELLEMANS Jérémy**.

SIXIÈME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs au cabinet d'avocat Simont Braun, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 250, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

VOOR GELIJKVORMIG ANALYTISCH UITTREKSEL.

(Tegelijk met dit uittreksel werden neergelegd : een uitgifte van het proces-verbaal, de gecoördineerde tekst van statuten).

Uitgereikt vóór registratie in toepassing van artikel 173, 1° bis van het Wetboek registratierechten.

Peter Van Melkebeke

Notaris

Décisions des administrateurs du 22 décembre 2023

Le conseil d'administration décide par écrit et à l'unanimité de :

1. D'ACTER la démission de Monsieur Frédéric FONTAINE, en qualité d'administrateur délégué, avec effet à compter du 22 décembre 2023.
2. NOMMER Monsieur Jérémy HELLEMANS, né le 12 février 1987 à Ixelles et domicilié à 1050 Ixelles, Chaussée de Vleurgat 80 bte 1, comme administrateur délégué à la gestion journalière avec effet à compter du 22 décembre 2023. Il portera le titre d'administrateur délégué.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Dans le cadre de cette gestion et en sa qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Jérémy HELLEMANS pourra agir seul.

3. DONNER tous pouvoirs au notaire Peter Van Melkebeke, Mmes Imane Bouanane, Fiona Schoreels ou tout autre collaborateur de l'étude de notaires Berquin, établi à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd Georges 11, chacun agissant seul, pour accomplir toutes les formalités de publication aux Annexes du Moniteur belge, la mise à jour de l'inscription de la Société à la Banque Carrefour des Entreprises et, à cette fin, signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Déposé : les décisions des administrateurs du 22 décembre 2023.

Peter Van Melkebeke

Notaire